



Arrêt

n°168 221 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 7 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 4 novembre 2011.

1.2. En date du 5 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le 2 juillet 2012, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans.

1.3. Le 19 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}) est pris à l'encontre du requérant, lequel a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans.

1.4. En date 21 janvier 2013, le Conseil de céans a également refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 95.443.

1.5. Par un courrier daté du 23 janvier 2013, réceptionné par l'administration communale de Pepinster le 8 février 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 1^{er} février 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre du requérant.

1.7. En date du 21 mars 2013, le Conseil de céans a également rejeté par un arrêt n° 99.353 le recours introduit à l'encontre de la décision reprise au point 1.3.

1.8. Le 10 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour reprise au point 1.5 et une décision d'interdiction d'entrée.

1.9. Le 7 décembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décisions qui lui ont été notifiées à la même date. La seconde décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

[...] La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité
PV n° LI.22.FG.004626/2015 de la police Dac-Spc Liège*

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité ne lui appartenant pas lors de son arrestation. Il a utilisé un passeport congolais au nom de [S. N.] °22/11/1976 (Congo RDC) Il s'agit d'une usurpation d'identité. PV n° LI.22.FG.004626/2015 de la police Dac-Spc Liège

L'intéressé a donné une fausse identité lors de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 19/07/2012 et 01/12/2013

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 19/07/2012 et le 01/12/2013

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo RDC ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée.

De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.10. Le 14 décembre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 décembre 2015.

1.11. Le requérant a été rapatrié, le 15 décembre 2015.

2. Questions préalables.

2.1.1. Le Conseil observe qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée de trois ans en date du 10 octobre 2013, soit antérieurement à l'acte attaqué dans le présent recours. Partant, le Conseil estime qu'en décidant ultérieurement au requérant une nouvelle interdiction d'entrée, le 7 décembre 2015, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré la décision d'interdiction d'entrée du 10 octobre 2013.

2.1.2. Interrogée quant à ce, lors de l'audience du 24 février 2016, la partie défenderesse s'en réfère à la note d'observations, et ne conteste pas le constat du Conseil relatif au retrait de l'interdiction d'entrée du 10 octobre 2013.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, à savoir le défaut d'intérêt au recours dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle ne dispose pas de pouvoir d'appréciation quant au principe même de la délivrance d'une interdiction d'entrée lorsque l'étranger se trouve notamment dans l'hypothèse où une décision antérieure d'éloignement n'a pas été exécutée, comme en l'espèce.

Le Conseil observe que cette thèse se voit contredite, en tout état de cause, par l'article 74/11, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit : « *le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* ».

Ainsi, si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tels que l'hypothèse de la non-exécution d'une mesure d'éloignement antérieure, délivrer une interdiction d'entrée aux ressortissants de pays tiers se trouvant sur son territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

De surcroît, la durée de l'interdiction d'entrée est, en elle-même susceptible de causer grief à la personne qui en fait l'objet, ce qui peut dès lors, indépendamment de l'hypothèse dans laquelle elle est prise, justifier qu'un recours soit entrepris à son encontre. Or, la durée de l'interdiction d'entrée doit, en vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre une interdiction d'entrée, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur*

l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et du principe « Non bis in idem ».

La partie requérante soutient, après avoir reproduit le prescrit de l'article 74/11, qu'en ce que la décision attaquée ne précise pas pour laquelle des deux options de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 elle opte, est inadéquatement motivée au regard des articles 62 et 74/11 de la loi précitée.

Elle expose que la décision attaquée se réfère à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 alors que le défaut de documents requis ne constitue pas une justification légale pour lui ôter tout délai pour quitter le territoire. Elle ajoute que s'agissant du motif selon lequel elle a été interceptée en flagrant délit d'usurpation d'identité, on ne peut déduire de ce flagrant délit qu'elle compromet l'ordre public dès lors que ce n'est que suite à son interpellation qu'elle a présenté ce document d'identité. Elle ajoute qu'il ne ressort pas qu'il ait au préalable compromis l'ordre public par son comportement.

Elle fait ensuite valoir le fait que si « les articles 7 et 74/11 autorisent le secrétaire à sanctionner un étranger susceptible de compromettre l'ordre public, encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil (Cons. État, 23 oct. 2003, Adm. publ. mens., 2003, p.197). Quod non en l'espèce ».

Elle affirme ensuite que s'agissant du motif selon lequel « l'obligation de retour n'a pas été remplie », l'article 7, §4 de « la directive Retour » ne prévoit pas le non-respect de cette obligation comme motif de justification de la suppression du délai de départ volontaire. Elle ajoute à cet égard que, de surcroît, elle était dans l'attente d'une réponse à sa demande de séjour.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'opter pour la sanction la plus sévère, à savoir trois ans, et ce, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée.

In fine, elle soutient qu'en ce que l'acte attaqué entend remplacer une première interdiction d'entrée, la partie requérante cumule deux interdictions d'entrée, la première étant d'application depuis deux ans. Elle estime qu'agir de la sorte revient à violer le principe « non bis in idem », entraîne un dépassement des délais prescrits par l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et est constitutif d'un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle, d'emblée, que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation pouvant recouvrir diverses illégalités, et non un fondement d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. en ce sens : CE n°144 164 du 4 mai 2005).

4.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
 - 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*
- [...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1.9. du présent arrêt. Il observe également que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate. Partant, s'agissant de la critique tirée de ce que la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée dès lors qu'elle « *ne précise pas si elle opte pour le 1^{ère} ou la 2^{nde} occurrence* », le Conseil constate qu'elle manque en fait. En effet, une simple lecture de la décision attaquée permet de comprendre que la décision est basée cumulativement sur les points 1° et 2° de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de sorte que la décision attaquée est adéquatement motivée.

4.2.2. S'agissant des développements de la requête selon lequel le défaut de documents requis ne serait pas une justification légale pour supprimer tout délai à la partie requérante pour quitter le territoire, et invoquant que l'article 7§4 de « la directive Retour » ne prévoirait pas le non-respect de l'obligation de retour comme motif de justification de la suppression du délai de départ volontaire, le Conseil observe que ces articulations du moyen portent sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement repris au point 1.9 du présent arrêt, lequel ne fait pas l'objet du présent recours –et, au demeurant, n'a fait l'objet d'aucun recours et a été exécuté- de sorte que le Conseil ne pourrait y avoir égard dans le cadre du présent recours. Partant, ces articulations du moyen sont irrecevables.

En ce que la partie requérante soutient que l'obligation de retour n'a pas été remplie en raison du fait qu'elle était dans l'attente d'une réponse à sa demande de séjour, le Conseil constate que, tel que repris par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, « *l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour* ». La partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision querellée à cet égard en considérant que le requérant a demeuré illégalement sur le territoire belge et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui ont été pris à son encontre précédemment.

Par ailleurs, s'agissant du motif selon lequel il ne peut être déduit que le requérant compromet l'ordre public du fait que le requérant a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité dès lors que ce n'est que suite à son interpellation qu'il a présenté ce document d'identité, « sans qu'il ne soit allégué qu'il ait au préalable, par son comportement, compromis à l'ordre public », le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'un tel argument dès lors qu'il ressort du rapport administratif de contrôle que, dans les faits, le requérant a, en tout état de cause, présenté un passeport qui n'est pas à son nom, et ce, indépendamment des circonstances aux termes desquelles il est amené à présenter ledit passeport.

Le Conseil souligne qu'un flagrant délit d'usurpation d'identité a dès lors été constaté dans le PV n°[...] qui est référencé dans la motivation de l'acte attaqué, et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante se serait inscrit en faux contre celui-ci. Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante relevant que l'atteinte à l'ordre public ne peut pas se déduire d'éléments suffisants et pertinents du dossier administratif manque donc en fait.

4.2.3. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la décision attaquée aurait appliqué l'interdiction maximale sans motiver la raison qui aurait guidé ce choix, force est de constater qu'elle manque également en fait. En effet, le Conseil observe que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé à cet égard. Il indique, en l'occurrence, ce qui suit : « *l'obligation de retour n'a pas été remplie (...) L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité. (...) L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité ne lui appartenant pas lors de son arrestation. Il a utilisé un passeport congolais au nom de [S. N.] °22/11/1976 (Congo RDC). Il s'agit d'une usurpation d'identité. PV n° LI.22.FG.004626/2015 de la police Dac-Spc Liège (...) L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 19/07/2012 et 01/12/2013 (...) L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire On peut donc en conclure qu'un retour au Congo RDC ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. (...) L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. (...) L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas*

disproportionnée» ; éléments de la motivation qui ne sont pas contestés utilement par la partie requérante en termes de requête et doivent dès lors être tenus pour établis.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de trois ans lui a été assignée conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante, qui se limite à alléguer que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée (à savoir le choix d'une interdiction d'entrée durée de trois ans) n'est pas précisé dans la décision attaquée, outre le fait qu'elle n'a pas contesté *in concreto* les éléments sur lesquels se base la partie défenderesse pour délivrer une interdiction d'entrée d'une telle durée, s'abstient de circonstancier un tant soit peu son grief, par exemple notamment, en exposant les circonstances que la partie défenderesse aurait éventuellement manqué de prendre en considération à cet égard.

4.2.4. *In fine*, s'agissant de l'argumentaire développé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse aurait excédé ses pouvoirs et violé le principe «*non bis in idem*», en délivrant successivement deux interdictions d'entrée au requérant, et aurait dépassé ainsi le délai maximal prévu à l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse lui a délivré une nouvelle interdiction d'entrée alors que le délai de trois ans de la première interdiction d'entrée, à laquelle le requérant n'a pas obtempéré, n'était pas encore échu, la première interdiction doit être considérée comme entraînant le retrait implicite mais certain de l'interdiction d'entrée antérieure (cf. point 2.1.3 du présent arrêt). Il ne peut dès lors être considéré que deux interdictions d'entrée ont été cumulées. La décision d'interdiction d'entrée retirée est censée n'avoir jamais existé et ne peut donner lieu à une application du principe *non bis in idem*.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY